

N° 469

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*portant création du Fonds spécial
de grands travaux.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture après
déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1016, 1023 et in-8° 205.

Bâtiments et travaux publics. — Agence française pour la maîtrise de l'énergie - Circulation routière - Energie - Fonds spécial de grands travaux - Taxe sur les produits pétroliers - Transports urbains.

Article premier.

Il est créé, sous le nom de fonds spécial de grands travaux, un établissement public national doté de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances.

Cet établissement a pour mission de réaliser ou de contribuer à financer tous travaux d'équipement dans les domaines des transports publics, de la circulation urbaine et de la maîtrise de l'énergie.

Art. 2.

Il est institué, à compter du 1^{er} novembre 1982, une taxe spécifique sur les produits pétroliers, dont le montant est versé au fonds spécial de grands travaux.

Cette taxe est perçue sur certains produits figurant au tableau B du 1. de l'article 265 du code des douanes dans les conditions qui suivent :

Produit	Indice	Taux en centime par litre	
		à compter du 1 ^{er} novembre 1982	à compter de janvier 1983 *
Supercarburant	1 et 10	1,4	2,7
Essences	1,5 et 11	1,4	2,7
Gazole	19 et 24	1,4	2,7

* A une date fixée conformément à l'article 25-III de la loi de finances pour 1982.

Elle est assise, liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles ainsi que sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

Art. 3.

Le fonds est habilité, avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances, à contracter des emprunts dans la limite de ses capacités de remboursement, constituées par les produits attendus de la taxe instituée à l'article précédent.

Ces emprunts peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat.

Art. 4.

Lorsque le fonds apporte sa contribution financière à des travaux d'équipement, il le fait en allouant des subventions à des organismes publics ou à l'agence française pour la maîtrise de l'énergie.

Le fonds est subrogé à l'Etat pour recevoir les concours des collectivités publiques pour les opérations qu'il réalise.

Les ouvrages destinés à s'intégrer à la voirie nationale sont, dès leur achèvement, remis à l'Etat à titre gratuit.

Art. 5.

Le fonds est administré par un conseil d'administration dont le président est nommé par décret.

Art. 6.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juillet 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.